



OFC
PRO LEAGUE

RÈGLEMENT
CONCERNANT L'OCTROI DE LICENCE
AUX CLUBS

ÉDITION 2026

Sommaire

Définitions.....	3
Article 1 : Introduction et champ d'application.....	7
Article 2 : Objectifs	7
Article 3 : Critères d'Octroi de Licence aux Clubs	7
Article 4 : Bailleur de licence	8
Article 5 : Responsable des Licences et de la Conformité des Clubs	8
Article 6 : Experts indépendants pour l'octroi de licences aux clubs de l'OFC	9
Article 7 : Comité de Délivrance des licences de l'OFC.....	9
Article 8 : Comité exécutif de l'OFC	10
Article 9 : Procédures de recours	11
Article 10 : Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	11
Article 11 : Phases essentielles de la procédure	12
Article 12 : Procédures d'évaluation.....	12
Article 13 : Égalité de traitement et confidentialité	13
Article 14 : Candidat à la licence	13
Article 15 : Responsabilités du Candidat à la licence.....	13
Article 16 : Licence	14
Article 17 : Critères sportifs	14
Article 18 : Critères d'infrastructure	17
Article 19 : Critères administratifs et liés au personnel	19
Article 20 : Critères juridiques	23
Article 21 : Critères financiers	26
Article 22 : Critères de Responsabilité sociale et de Marketing.....	31
Article 23 : Dispositions finales	32
ANNEXE 1.....	34
ANNEXE 1.1.....	38

Définitions

Principes comptables	Principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques qu'adopte une entité pour établir et la présenter ses états financiers.
États financiers annuels	Jeu complet d'états financiers à usage général (dans la mesure permise par la législation locale), établi à la Date de clôture statutaire, comprenant un bilan, un compte de résultat, un état des variations des capitaux propres, un tableau des flux de trésorerie, des notes annexes aux états financiers y compris les principales méthodes comptables et autres informations explicatives pertinentes.
Audit	<p>Un audit des états financiers est réalisé dans le but de permettre au Commissaire aux comptes d'exprimer une opinion sur la question de savoir si les états financiers sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel d'information financière applicable.</p> <p>Le terme « Audité » doit être interprété conformément à la réalisation d'un audit en vertu du présent Règlement.</p>
Budget	Un budget est un plan financier formel qui présente les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie prévus d'une entité sur une période future déterminée, généralement un exercice financier. Il est établi sur la base des hypothèses de la direction concernant les événements futurs et les activités prévues et sert d'outil prospectif pour la planification, la coordination et le contrôle.
Club	Membre d'une Association Membre ordinaire (qui est une Association Membre à part entière de la FIFA) ou membre d'une ligue professionnelle reconnue par une Association Membre de la FIFA qui inscrit au moins une équipe dans une compétition.
Critères d'octroi de licence aux clubs	Exigences applicables à l'octroi de licence aux Candidats à la licence, telles que définies dans le présent Règlement, qui sont réparties en six catégories (infrastructures, sportifs, administratifs et liés au personnel, juridiques, financiers, et responsabilités sociales et marketing).
Comet	Système informatique utilisé par l'OFC dans le but de recueillir des informations auprès des Candidats à la licence ou des Bénéficiaires de licence.
État(s) financier(s) consolidé(s)	Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe d'entités présentés comme ceux d'une seule entité économique. Ils combinent la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie d'une entité mère et de ses filiales, en éliminant tous les soldes, transactions, produits et charges intragroupe. L'objectif des états financiers consolidés est de fournir aux utilisateurs une image fidèle de la situation financière et des résultats du groupe dans son ensemble, comme s'il s'agissait d'une seule entité, plutôt que d'un ensemble d'entités juridiquement distinctes.

Contrôle	<p>Pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin de tirer des avantages de ses activités. Le contrôle peut être obtenu par la détention d'actions, par des dispositions statutaires ou par un accord.</p> <p>Les termes « Contrôlé » et « Contrôlant » doivent être interprétés en conséquence.</p> <p>Aux fins du présent règlement, la détention de 30 % ou plus des actions nominales ou avec droit de vote d'une entité (que ce soit à titre individuel ou de concert avec d'autres), ou le pouvoir d'exercer les droits de vote qui y sont attachés, est réputée constituer un contrôle.</p>
Exercice financier	Période de reporting financier s'achevant à la Date de clôture statutaire.
Informations financières futures	Conformément à la définition de Budget figurant dans le présent Règlement.
Secrétariat général	Conformément à la définition des Statuts de l'OFC, il est chargé d'assurer le fonctionnement administratif de l'OFC sous la direction du Secrétaire général, sous la supervision du Comité exécutif de l'OFC à qui il rend des comptes.
Entraîneur principal	<p>L'Entraîneur principal est responsable des aspects suivants concernant l'équipe première :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Sélection des joueurs ii. Tactique et entraînement iii. La gestion des joueurs et du staff technique dans les vestiaires et dans la zone technique avant, pendant et après les matchs ; et iv. Les relations avec les médias (conférences de presse, interviews, etc.).
Bénéficiaire de la licence	Candidat à la licence à qui le Bailleur de licence a accordé une licence.
Bailleur de licence	La Confédération Océanienne de Football.
Significatif	Le caractère significatif dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, appréciées au regard des circonstances ou du contexte. La taille ou la nature de l'élément ou de l'information, ou une combinaison des deux, peut constituer le facteur déterminant.
Réunion de la Commission des Licences des Clubs	Réunion officiellement convoquée des membres de la Commission des Licences des Clubs de l'OFC afin d'exercer leurs fonctions et leurs obligations conformément au présent Règlement
OFC	Société Confédération Océanienne de Football.
Manuel Financier de l'OFC sur l'Octroi de Licence aux Clubs	Document qui fournit des orientations opérationnelles et techniques concernant les Critères financiers énoncés dans le Règlement 1 d'Octroi de Licence aux Clubs de la Ligue professionnelle de l'OFC.

Ligue professionnelle de l'OFC.	Compétition de football professionnel organisée par l'OFC, réunissant un ensemble de clubs (issus de la région de l'OFC ou invités extérieurs à la région) qui alignent des Joueurs professionnels.
Société mère	Entité qui possède une ou plusieurs filiales.
Certificat de parcours	L'OFC peut délivrer un Certificat de parcours (<i>Pathway Certificate</i>) à un club aspirant à participer à la Ligue professionnelle de l'OFC à l'avenir. L'attribution du Certificat de parcours n'implique en aucun cas une licence permettant de participer à la Ligue professionnelle de l'OFC, mais elle donne au club la possibilité d'être invité à participer au processus de candidature en vue d'obtenir une licence en cas de place vacante ou d'augmentation du nombre de participants.
Membre inscrit	Toute personne morale établie au sens du droit national et des Statuts d'une Association Membre de l'OFC, qui est membre de l'Association Membre ordinaire de l'OFC concernée et/ou de sa ligue affiliée.
Entité(s) présentant les états financiers	Membre inscrit et/ou société de football ou groupe d'entités ou toute autre regroupement d'entités qui figure dans le périmètre de reporting et qui est tenu(e) de fournir au Bailleur de licence des informations dans le cadre de la procédure d'octroi de licence aux clubs.
Influence notable	Capacité d'influencer, sans pour autant contrôler, les décisions d'un Club relatives aux politiques financières et opérationnelles. Une Influence notable peut être obtenue par la détention d'actions, par des dispositions statutaires ou par un accord. Afin d'éviter toute ambiguïté, une partie ou un ensemble de parties possédant la même partie exerçant le contrôle ultime (à l'exclusion de l'OFC ou d'une Association Membre de l'OFC) est réputée exercer une Influence notable si elle apporte, sur une période de déclaration, un montant équivalent à trente pour cent (30 %) ou plus du total des recettes du Bénéficiaire de la licence.
Stade	Tout Stade dans lequel un match est disputé. Afin d'éviter toute ambiguïté, cela inclut : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'ensemble des locaux (dans la mesure où une carte d'accréditation de l'OFC ou un billet valide est requis pour y accéder) d'un Stade situés à l'intérieur de la clôture périphérique extérieure du Stade et (les jours de match et tout jour où un entraînement officiel a lieu à l'intérieur du Stade) l'espace aérien au-dessus de ces locaux ; (ii) les parkings ; (iii) les zones VIP et d'hospitalité (y compris tout village d'hospitalité) ; (iv) les zones de restauration ; (v) les zones d'exposition commerciale ; (vi) les bâtiments ; (vii) le terrain de jeu ; (viii) la tribune de presse ; (ix) tout enceinte de diffusion externe ; (x) le centre des médias du Stade ;

	<ul style="list-style-type: none"> (xi) la salle de conférence de presse ; (xii) la zone mixte ; (xiii) toutes les tribunes ; et (xiv) toutes les zones situées sous les tribunes.
Date de clôture statutaire	La Date de clôture statutaire désigne la date de référence comptable annuelle de l'entité présentant les états financiers, c'est-à-dire la date à laquelle son exercice financier prend fin conformément à la législation nationale et aux normes comptables applicables.
Filiale	Entité, y compris une entité non constituée en société telle qu'une société de personnes, qui est contrôlée par une autre entité (dite « Société mère »).
Installations d'entraînement	Lieu(x) où les joueurs inscrits auprès d'un club s'entraînent au football et/ou participent à des activités de développement des jeunes de manière régulière.

Article 1 : Introduction et champ d'application

- 1.1. Le présent Règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'OFC conformément aux Statuts de l'OFC.
- 1.2. Le présent Règlement s'applique chaque fois qu'il est expressément mentionné dans des règlements spécifiques et autres règles régissant la Ligue professionnelle de l'OFC, qui se déroulera sous l'égide de l'OFC.
- 1.3. Le présent Règlement régit les droits, devoirs et responsabilités de toutes les parties impliquées dans le système d'octroi de licence aux clubs de l'OFC et définit en particulier :
 - a. Les exigences minimales auxquelles doit satisfaire l'OFC, ainsi que les procédures minimales que l'OFC doit suivre pour évaluer les Critères d'Octroi de Licence aux Clubs ;
 - b. Le Club candidat et la licence requise pour participer à la compétition de la Ligue professionnelle de l'OFC ; et
 - c. Les critères sportifs, d'infrastructures, administratifs et liés au personnel, juridiques, financiers, de responsabilité sociale et de marketing minimums auxquels un club doit satisfaire pour se voir octroyer une licence par l'OFC dans le cadre de la procédure d'admission à la compétition de la Ligue professionnelle de l'OFC.

Article 2 : Objectifs

- 2.1. Le présent Règlement a pour objectif de :
 - a. Préserver la crédibilité et l'intégrité de la compétition de la Ligue professionnelle de l'OFC en Océanie.
 - b. Permettre le développement d'une évaluation comparative des clubs selon des critères sportifs, d'infrastructures, administratifs et liés au personnel, juridiques, financiers, de responsabilité sociale et de marketing dans toute l'Océanie.
 - c. Améliorer sans cesse le niveau de tous les aspects du football en Océanie et donner la priorité à la formation et à l'encadrement des jeunes joueurs dans chaque club.
 - d. Garantir que les clubs disposent d'un niveau de gestion adéquat.
 - e. Améliorer la capacité financière des clubs, en renforçant leur transparence et leur crédibilité, et accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers, tout en veillant à ce que les clubs s'acquittent sans retards de leurs obligations envers leurs employés, les administrations sociales et fiscales et les autres clubs ; et
 - f. Améliorer les infrastructures sportives des clubs afin de fournir aux différentes parties prenantes des Stades et des installations bien équipés et sûrs

Article 3 : Critères d'Octroi de Licence aux Clubs

- 3.1. Sous réserve de l'article 3.2, les Clubs doivent remplir les critères définis aux articles 17 à 22 du présent Règlement pour se voir octroyer une licence.
- 3.2. Les critères énoncés aux articles 17 à 22 sont classés en catégories « A », « B » et « C » et doivent être remplis de manière séquentielle, selon un principe de cascade.

i. Critères A pour l’Octroi de Licence aux Clubs

Il renvoie des critères obligatoires auxquels le Candidat à la licence doit satisfaire. Si le Candidat à la licence ne satisfait pas à l’un des Critères d’Octroi de Licence aux Clubs de niveau A, il ne se verra pas accorder de licence pour participer à la compétition des clubs de la Ligue professionnelle de l'OFC.

ii. Critères B pour l’Octroi de Licence aux Clubs

Si le Candidat à la licence ne satisfait pas à l’un des critères B – critères d’octroi de licence aux clubs, il sera alors sanctionné conformément au présent règlement pour non-respect de ces critères. Pour éviter toute ambiguïté, le non-respect des critères B – critères d’octroi de licence aux clubs n’empêchera pas l’OFC d’accorder la licence au Candidat à la Licence.

iii. Critères C pour l’Octroi de Licence aux Clubs

Critères de l’octroi de licence aux clubs constituant des recommandations de bonnes pratiques auxquelles les candidats à la licence sont encouragés à aspirer.

Article 4 : Bailleur de licence

- 4.1. L’organe concédant de licence est l’OFC tel que défini dans le présent règlement, lequel régit le système d’octroi de licence aux clubs de l’OFC pour la compétition de l’OFC Professional League.
- 4.2. Le Bailleur de licence utilisera le système COMET, qui est le système d’octroi de licence aux clubs retenu par l’OFC.
- 4.3. L’OFC régit le système d’octroi de licence, désigne les organismes chargés de l’octroi des licences et détermine les procédures nécessaires.

Article 5 : Responsable des Licences et de la Conformité des Clubs

- 5.1. Le Bailleur de licence doit désigner un Responsable des Licences et de la Conformité des Clubs.
- 5.2. Les responsabilités du Responsable des Licences et de la Conformité des Clubs comprennent (sans s’y limiter) :
 - a. La préparation, la mise en œuvre et le développement du système d’octroi de licence aux clubs ;
 - b. L’accès et l’administration du système COMET ;
 - c. la dispense de formations et l’assistance aux Candidats à la licence pour l’utilisation de COMET
 - d. Le soutien administratif au Comité exécutif de l’OFC, à la Commission des licences de l'OFC et au groupe d'experts ;

- e. La prise de contact avec les clubs dans le cas où des informations ou des documents complémentaires sont demandés durant la procédure d'octroi de licence ;
 - f. L'assistance, le conseil et le suivi des Bénéficiaires de licence pendant la saison de licence.
- 5.3 Le Responsable des Licences et de la Conformité des Clubs doit veiller à ce que les processus d'examen des demandes de licence soient menés de manière cohérente.
- 5.4 Le rapport d'examen et les demandes des clubs doivent être soumis par le Responsable des Licences et de la Conformité à la Commission des licences de l'OFC.

Article 6 : Experts indépendants pour l'octroi de licences aux clubs de l'OFC

- 6.1. Le Secrétariat général nommera un groupe d'experts indépendants dont les responsabilités incluront :
- a. D'examiner les documents fournis par les candidats à la licence dans le respect du délai de dépôt fixé par le Secrétariat général ;
 - b. De vérifier la conformité de la demande avec les critères d'octroi de licence aux clubs ;
 - c. De fournir un rapport sur l'état des candidatures à la licence reçues.
- 6.2. Le Secrétariat général s'assurera que les experts indépendants nommés en vertu du présent article possèdent l'expertise pertinente et applicable pour exercer leurs fonctions au titre de l'article 6.1.
- 6.3. Les experts doivent être indépendants, ce qui signifie qu'ils ne doivent pas être membres du personnel ou officiels de l'OFC, membres du Comité exécutif de l'OFC, d'un Organe juridictionnel ou d'une Commission permanente de l'OFC, ni d'un club affilié à une Association Membre de l'OFC ou à un Candidat à la licence.

Article 7 : Comité de Délivrance des licences de l'OFC

- 7.1. Le Comité de Délivrance des licences de l'OFC a été créée en tant que commission ad hoc pour la Ligue professionnelle de l'OFC par le Comité exécutif de l'OFC
- 7.2 Le Comité de Délivrance des licences de l'OFC est composée de membres totalement indépendants qui n'appartiennent en aucun cas au Comité exécutif de l'OFC ni à aucun Organe Juridictionnel de l'OFC ou Commission permanente.
- 7.3 Tous les membres du Comité de Délivrance des licences de l'OFC seront soumis aux critères d'éligibilité et d'indépendance prévus par les Statuts de l'OFC Règlement de gouvernance de l'OFC.
- 7.4 Le Comité de Délivrance des licences de l'OFC sera chargée des tâches suivantes :

- a. Évaluer toutes les demandes de licence soumises par un candidat conformément à la date limite de dépôt fixée par le Secrétariat général ;
- b. Recommander au Comité exécutif de l'OFC si un candidat satisfait aux critères prévus par le présent règlement en vue de l'octroi d'une licence ;
- c. Recommander au Comité exécutif de l'OFC si une licence existante doit être retirée à la demande du Secrétariat général ;
- d. Décider des sanctions à appliquer en cas de non-respect du présent Règlement ;
- e. Accorder à un candidat un certificat de parcours conformément à l'Annexe 1 du présent règlement ; et
- f. Assessing each Club against the maturity matrix, in accordance with Article 7.5 of Annex 1, and scoring accordingly for consideration of Executive Committee.

7.5 Les sanctions suivantes peuvent être imposées par le Comité de Délivrance des licences de l'OFC en cas de violation du Règlement sur les licences des clubs de la Ligue professionnelle de l'OFC, sans ordre particulier :

- a. Avertissement ;
- b. Réprimande ;
- c. Amende ;
- d. Obligation de fournir des garanties et de prendre des engagements ;
- e. Interdiction totale ou partielle de participer à la Ligue professionnelle de l'OFC ;
- f. Renvoi devant la Commission de discipline afin qu'elle statue sur l'une des sanctions suivantes, sans ordre particulier :
 - i. Déduction de points.
 - ii. Interdiction de participer à toute activité liée au football,
 - iii. Interdiction d'inscrire de nouveaux joueurs pendant une période de transfert.

Article 8 : Comité exécutif de l'OFC

8.1 Le Comité exécutif de l'OFC sera chargé de statuer sur les points suivants :

- a. L'octroi ou non d'une licence à un Club candidat à la licence ;
- b. Le retrait ou non d'une licence à un Bénéficiaire de licence existant sur la base de la recommandation de la Commission des licences de l'OFC ;
- c. Le choix du Candidat à la licence qui devrait participer à la Ligue professionnelle de l'OFC 2027, toute information d'évaluation.

8.2 Conformément à l'article 7 du présent Règlement, le Comité exécutif n'aura pas la responsabilité de décider des sanctions à appliquer en cas de non-respect du présent Règlement.

8.3 Le Secrétariat général de l'OFC sera chargé de communiquer par écrit aux clubs les décisions visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 : Procédures de recours

- 9.1 Le présent article régit les recours formés à la suite de décisions prises en vertu du présent Règlement.
- 9.2 Conformément à l'article 7 du présent Règlement, seules les sanctions suivantes imposées par la Commission des licences de l'OFC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de Recours de l'OFC :
- a. Une amende de plus de 5000 \$ NZD.
 - b. Une interdiction de participer à la Ligue professionnelle de l'OFC.
- Toute autre sanction imposée par la Commission des licences de l'OFC est définitive et contraignante.
- 9.3 Conformément à l'article 8 du présent Règlement, seules les décisions suivantes prises par le Comité exécutif peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de Recours de l'OFC :
- a. Le refus d'octroyer une licence en vertu de l'article 8 du présent Règlement ;
 - b. La décision de retirer une licence en vertu de l'article 8 du présent Règlement
 - c. Le refus d'un Candidat à la licence de participer à la Ligue professionnelle de l'OFC 2027.
- 9.4 La partie qui souhaite interjeter appel des décisions indiquées dans le présent article devra déposer un recours en même temps que verser un acompte conformément au Code disciplinaire dans les 5 jours suivant la réception de la notification de la décision.
- 9.5 La Commission de Recours de l'OFC statuera sans délai sur les questions pouvant faire l'objet d'un recours et indiquées aux articles 9.2 et 9.3 conformément au Règlement de la Commission de Recours de l'OFC et de Code disciplinaire de l'OFC.
- 9.6 Les recours ne peuvent être formés que par :
- a. Un Candidat à la licence ayant essuyé un refus de la part du Comité exécutif de l'OFC ;
 - b. Un Club Bénéficiaire d'une licence dont la licence a été retirée par le Comité exécutif de l'OFC ;
 - c. Un Club Bénéficiaire d'une licence ayant été sanctionné par la Commission d'Octroi de Licence de l'OFC et conformément à l'article 9.2 du présent Règlement ;
 - d. Le Secrétariat général de l'OFC.

Article 10 : Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

- 10.1 Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est l'instance de recours de dernier ressort en vertu du présent Règlement.
- 10.2 Toute partie souhaitant interjeter appel d'une décision de la Commission de recours en vertu du présent Règlement sera tenu de former un recours dans les 5 jours suivant la réception de la notification de la décision.

- 10.3 Toute procédure devant le TAS concernant le présent Règlement sera traitée en urgence, conformément au Code d'arbitrage sportif du TAS et aux directives émises par celui-ci, y compris en matière de mesures provisoires ou super-provisoires, à l'exclusion expresse de toute juridiction étatique ou autre.

Article 11 : Phases essentielles de la procédure

- 11.1 Le Secrétariat général doit définir les phases essentielles de la procédure pour vérifier les critères applicables permettant la délivrance des licences.
- 11.2 Les phases essentielles de la procédure commencent à une date fixée par le Secrétariat général et s'achèvent à la date limite fixée par le Secrétariat général.
- 11.3 Les phases essentielles de la procédure comportent, au minimum, les étapes clés suivantes :
- a. La distribution de la documentation relative à l'octroi de licence aux Candidats à la licence ;
 - b. Le renvoi de la documentation relative à l'octroi de licence au Secrétariat général ;
 - c. L'examen par le groupe d'experts indépendant des documents fournis par les Candidats à la licence, conformément à la date limite de dépôt fixée par le Secrétariat général ;
 - d. L'examen par le groupe d'experts indépendant de la conformité des dossiers de candidatures aux Critères d'Octroi de Licence aux Clubs ;
 - e. La présentation du rapport du groupe d'experts indépendant sur l'état des demandes, lesquelles sont ensuite transmises à la Commission des licences de l'OFC ;
 - f. L'évaluation des demandes et émission de recommandations de la Commission des licences de l'OFC au Comité exécutif ; et
 - g. La décision du Comité exécutif de l'OFC.
- 11.4 Les dates limites pour les étapes clés susmentionnées seront clairement fixées par le Secrétariat général et communiquées en temps utile aux clubs concernés.

Article 12 : Procédures d'évaluation

- 12.1 Le Secrétariat général définit les procédures d'examen et d'évaluation des Candidats à la licence, à l'exception de celles définies dans le présent Règlement pour lesquelles des processus d'évaluation spécifiques doivent être suivis conformément aux dispositions qui y sont énoncées.
- 12.2 La Commission des licences de l'OFC procédera à l'évaluation de toutes les demandes reçues, conformément à l'article 7.

Article 13 : Égalité de traitement et confidentialité

- 13.1 Le Bailleur de licence garantit l'égalité de traitement de tous les Candidats à la licence au cours des phases essentielles de la procédure.
- 13.2 Le Bailleur de licence garantit aux Candidats à la licence la confidentialité totale de toutes les informations fournies au cours de la procédure d'octroi de licence. Toute personne impliquée dans la procédure d'octroi de licence ou désignée par le Bailleur de licence devra expressément accepter les dispositions de confidentialité du présent Règlement avant d'assumer ses fonctions.

Article 14 : Candidat à la licence

- 14.1 Les Candidats à la licence ne peuvent être que les huit (8) clubs participants à l'édition 2026 de la Ligue professionnelle de l'OFC, aussi longtemps que ces clubs restent des clubs de football professionnels, c'est-à-dire une personne morale pleinement responsable d'une équipe de football participant à des compétitions nationales, confédérales et internationales, et qui est soit :
- Un Membre inscrit d'une Association Membre ordinaire de l'OFC ; ou
 - Un club de football professionnel enregistré auprès d'une Association Membre de la FIFA et soumis à l'accord aussi bien de l'OFC que de la Confédération à laquelle appartient l'Association Membre pour participer à la Ligue professionnelle de l'OFC.
- 14.2 Tout changement de forme juridique, de structure juridique du groupe (y compris une fusion avec une autre entité ou le transfert des activités footballistiques à une autre entité) ou d'identité (y compris le siège social, le nom ou les couleurs) d'un Candidat à la licence au cours de cette période, au détriment de l'intégrité d'une compétition ou visant à faciliter la qualification du Candidat à la licence pour une compétition sur la base du mérite sportif ou l'obtention d'une licence, est considéré comme une interruption de l'adhésion ou de la relation contractuelle (le cas échéant) au sein de l'Association Membre.

Article 15 : Responsabilités du Candidat à la licence

- 15.1 Le Candidat à la licence devra s'assurer de respecter l'ensemble de ses obligations en vertu du présent Règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter, la transmission au Secrétariat général de :
- Toutes les informations nécessaires et/ou les documents pertinents permettant de démontrer pleinement que les obligations liées à la licence sont remplies ; et
 - Tout autre document pertinent pour la prise de décision par le Secrétariat général.
- 15.2 Cela inclut des informations sur la ou les entités présentant les états financiers pour lesquelles des informations d'ordre sportifs, d'infrastructures, administratifs et liés au personnel, juridiques, financiers, de responsabilité sociale et de marketing, doivent être fournies.

- 15.3 Tout événement survenant après la soumission de la documentation relative à l’octroi de licence au Secrétariat général, représentant un changement significatif des informations précédemment soumises, doit être notifié sans délai au Secrétariat général, notamment tout changement de forme juridique, de structure juridique du groupe ou d’identité.

Article 16 : Licence

- 16.1 L’octroi d’une licence n’équivaut pas à une participation automatique à la Ligue professionnelle de l’OFC. Conformément aux articles 7 et 8 du présent Règlement, le Comité exécutif de l’OFC aura la responsabilité de statuer sur l’autorisation ou non d’un Candidat à la licence à participer à la Ligue professionnelle de l’OFC 2027.
- 16.2 Une licence octroyée à un Club en vertu du présent Règlement, expirera sans préavis au terme de la saison pour laquelle elle a été délivrée, sauf indication contraire.
- 16.3 Une licence octroyée en vertu du présent Règlement, ne peut être cédée.
- 16.4 Une licence peut être retirée par le Bailleur de licence si :
- a. L’une des conditions d’octroi de la licence n’est pas remplie ; ou
 - b. Le Bénéficiaire de la licence enfreint l’une de ses obligations en vertu du présent Règlement.
- 16.5 Le retrait d’une licence suivra les procédures décrites aux articles 7 et 8 du présent Règlement.

Article 17 : Critères sportifs

- 17.1 La mise en œuvre des critères sportifs vise à identifier et à augmenter le nombre de joueurs de football et d’entraîneurs dans la région tout en améliorant l’expérience des jeunes joueurs au niveau des clubs.

S.01	2027	2028	2029
Nommer au moins un Entraîneur principal titulaire d'une licence A de l'OFC ou équivalente	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit nommer un Entraîneur principal titulaire d'un diplôme ou d'une licence d'entraîneur en cours de validité, chargé de toutes les questions relatives au football de l'équipe première.</p> <p>L'Entraîneur principal doit</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Détenir l'exigence minimale de qualification des entraîneurs (MCER) pour l'OFC Professional League, à savoir une licence OFC A ; ou b) Détenir un diplôme/une licence équivalent(e) non délivré(e) par l'OFC, dûment reconnu(e) par l'association membre de la FIFA concernée au moyen d'une déclaration signée et approuvée(e) par écrit par la Division Football de l'OFC ; ou 			

- c) Détenir une « reconnaissance de compétence » délivrée par l'association membre si l'entraîneur possède un minimum de cinq années d'expérience pratique en tant qu'entraîneur principal d'un club de première division au sein de l'association, dans les cas où l'entraîneur principal de l'équipe première ne détient pas la certification requise définie au point (a) ci-dessus. Cette « reconnaissance de compétence » doit être approuvée par la Division Football de l'OFC.
- d) Avoir déjà commencé la formation requise, reconnue par l'OFC, afin d'obtenir le diplôme requis tel que défini au point (a) ci-dessus.

L'entraîneur principal doit être dûment enregistré auprès de l'association membre de l'OFC

Pour les points (b) et (c), l'Entraîneur principal doit au minimum être titulaire d'une licence B de l'OFC ou d'un diplôme/d'une licence équivalent(e) non délivré(e) par l'OFC, dûment reconnu(e) par l'Association Membre concernée et approuvé(e) par écrit par la Division Football de l'OFC.

S.02	2027	2028	2029
Nommer au moins un Entraîneur de Gardiens de but titulaire d'une licence C de l'OFC ou d'une licence équivalente	A	A	A

Le Candidat à la licence doit avoir nommé un Entraîneur de Gardiens de but qualifié, titulaire d'un diplôme ou d'une licence d'entraîneur valide, pour la première équipe :

- a) L'Entraîneur de Gardiens de but doit être au minimum titulaire d'une licence C de l'OFC ;
- b) Un diplôme/une licence équivalent(e) non délivré(e) par l'OFC, dûment reconnu(e) par l'association membre de la FIFA concernée au moyen d'une déclaration signée et approuvé(e) par écrit par la Division Football de l'OFC; ou
- c) Avoir déjà commencé la formation requise, reconnue par l'OFC, pour obtenir le diplôme requis tel que défini au point (a) ci-dessus.

S.03	2027	2028	2029
Équipes de jeunes	A	A	A

Le Candidat à la licence doit gérer une Académie (Académie nationale ou programme de développement technique de la FIFA) ou être lié à celle-ci.

S.04	2027	2028	2029
Soins médicaux des joueurs	A	A	A

Le Candidat à la licence doit garantir à tous les joueurs inscrits au club visant à participer à la Ligue professionnelle de l'OFC un accès complet aux dispositifs de prise en charge médicale.

Cela comprendra, sans toutefois s'y limiter, la réalisation de l'examen médical préalable à la compétition de la Ligue professionnelle de l'OFC.

Le Candidat à la licence doit présenter une couverture d'assurance médicale complète pour les joueurs sous contrat.

S.05	2027	2028	2029
Nommer au moins un entraîneur adjoint titulaire d'une licence B de l'OFC ou équivalente	C	B	B

Le Candidat à la licence doit nommer un entraîneur adjoint titulaire d'un diplôme ou d'une licence d'entraîneur valide, chargé d'assister l'Entraîneur principal dans toutes les questions relatives au football de l'équipe première.

L'entraîneur adjoint doit avoir :

- a) Les Exigences Minimales de Formation des Entraîneurs (MCER) de la Ligue professionnelle de l'OFC, ce qui constitue une licence B de l'OFC valide ;
- b) Une licence équivalente qui n'est pas délivrée par l'OFC mais dûment reconnue par l'Association Membre de la FIFA, signée et approuvée par écrit par la Division du Football de l'OFC ; ou
- c) Avoir déjà commencé la formation requise, reconnue par l'OFC, pour obtenir le diplôme requis tel que défini au point (a) ci-dessus.

S.06	2027	2028	2029
Préparateur physique	C	C	C

Le Candidat à la licence doit désigner un préparateur physique qualifié chargé de la préparation physique des joueurs.

Le préparateur physique doit être titulaire d'un diplôme en éducation physique.

S.07	2027	2028	2029
Coordinateur d'équipes de jeunes	C	C	C

Le Candidat à la licence doit nommer un Coordinateur d'équipes de jeunes qualifié, chargé de la gestion et de la supervision globales du programme de jeunes, ainsi que du traitement des questions administratives et techniques quotidiennes des équipes.

Le Coordinateur d'équipes de jeunes doit justifier d'une expérience de trois (3) ans dans le domaine des programmes pour jeunes et être titulaire du certificat de la formation « FIFA Guardians™ Fondamentaux de la protection ».

S.08	2027	2028	2029
Entraîneur d'équipes de jeunes	C	C	C
<p>Le Candidat à la licence doit désigner un Entraîneur d'équipes de jeunes pour chaque catégorie d'équipe de jeunes, chacun étant responsable des questions liées au football dans sa catégorie respective.</p> <p>L'Entraîneur d'équipes de jeunes doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Être titulaire d'une licence C Jeunes de l'OFC valide ; b) D'une licence équivalente étrangère qui n'est pas délivrée par l'OFC, dûment reconnue par l'Association Membre de la FIFA concernée au moyen d'une déclaration signée et approuvée par écrit par la Division du Football de l'OFC ; c) Avoir déjà commencé la formation requise, reconnue par l'OFC, pour obtenir le diplôme requis tel que défini au point (a) ci-dessus. <p>L'entraîneur de l'équipe de jeunes doit être dûment inscrit auprès de l'Association Membre de l'OFC.</p>			

S.09	2027	2028	2029
Entraîneur des gardiens de but des équipes de jeunes	C	C	C
<p>Le Candidat à la licence doit désigner un entraîneur des gardiens de but des équipes de jeunes pour chaque catégorie, titulaire d'un diplôme ou d'une licence d'entraîneur valide pour les équipes de jeunes.</p> <p>L'entraîneur des gardiens de but des équipes de jeunes doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Être titulaire d'une licence C de l'OFC ; b) D'une licence étrangère équivalente qui n'est pas délivrée par l'OFC mais dûment reconnue par l'Association Membre de la FIFA concernée au moyen d'une déclaration signée et approuvée par écrit par la Division du Football de l'OFC ; ou c) Avoir déjà commencé la formation requise, reconnue par l'OFC, pour obtenir le diplôme requis tel que défini au point (a) ci-dessus. 			

Article 18 : Critères d'infrastructure

- 18.1 La mise en œuvre des critères d'infrastructure vise à garantir que les clubs disposent de stades et d'Installations d'entraînement adéquats pour tous les matchs et toutes les séances d'entraînement, ainsi qu'à informer les clubs des exigences minimales auxquelles leurs stades doivent se conformer pour participer à la Ligue professionnelle de l'OFC.

I.01	2027	2028	2029
Stade / terrain de sport agréé pour les Compétitions de l'OFC	C	C	C
<p>Le Candidat à la licence doit disposer d'un stade pour disputer les compétitions de la Ligue professionnelle de l'OFC.</p> <p>Le Candidat à la licence doit soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être propriétaire du Stade ; ou b) être en mesure de fournir un contrat écrit avec le propriétaire du Stade qu'il utilisera. <p>Ce contrat doit garantir l'utilisation du Stade pour les matchs de la Ligue professionnelle de l'OFC pour la saison à venir.</p> <p>Le Stade doit répondre aux exigences expressément mentionnées dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) « Conditions requises pour accueillir les compétitions et les matchs de l'OFC », et b) Les règlements respectifs des compétitions de clubs de la Ligue professionnelle de l'OFC. <p>Dans le cas où le Candidat à la licence se retrouve chargé d'accueillir les matchs à domicile des futures éditions de la Ligue professionnelle de l'OFC, ce critère sera reclassé au niveau « A ».</p>			

I.02	2027	2028	2029
Plan d'évacuation d'urgence et Plan de sécurité	C	C	C
<p>Tous les sites doivent disposer d'un Plan d'évacuation d'urgence et d'un Plan de sécurité. Le Plan d'évacuation d'urgence et le Plan de sécurité doivent tous deux être conformes à la législation nationale/locale ainsi qu'aux règlements applicables de la FIFA et/ou de l'OFC, et être clairement affichés à tous les points d'entrée et de sortie ainsi qu'à d'autres endroits stratégiques autour du site.</p> <p>Dans le cas où le Candidat à la licence est désigné pour accueillir des matchs à domicile lors des prochaines éditions de la Ligue professionnelle de l'OFC, ce critère passera au niveau « A ».</p>			

I.03	2027	2028	2029
Règlement intérieur du site	C	C	C
<p>Les sites doivent établir un règlement intérieur et l'afficher de manière à ce que les spectateurs puissent le lire. Ce règlement doit au moins contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les conditions d'admission ; b) la description des interdictions et des sanctions, telles que l'intrusion sur le terrain, le jet d'objets, l'utilisation d'un langage grossier ou injurieux, les comportements racistes, etc. ; c) les restrictions concernant l'alcool, les feux d'artifice, les banderoles, etc. ; et 			

d) les motifs d'expulsion du Stade.

Dans le cas où le Candidat à la licence est désigné pour accueillir des matchs à domicile lors des prochaines éditions de la Ligue professionnelle de l'OFC, ce critère passera au niveau « A ».

I.04	2026	2027	2028
Terrain d'entraînement	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit avoir accès à des Installations d'entraînement.</p> <p>Le Candidat à la licence doit soit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) être propriétaire des Installations d'entraînement ; oub) fournir un contrat écrit conclu avec le propriétaire des Installations d'entraînement.			

Article 19 : Critères administratifs et liés au personnel

- 19.1 La mise en œuvre des Critères administratifs et liés au personnel vise à encourager les clubs à nommer des personnes à des postes administratifs clés afin d'accroître le niveau de professionnalisme au sein des organisations.
- 19.2 Le Candidat à la licence doit avoir nommé un nombre suffisant de secrétaires qualifiés, en fonction de ses besoins pour la gestion de ses activités quotidiennes.
- 19.3 La collecte de ces informations permettra également de créer une base de données des administrateurs de club, à partir de laquelle des outils et des programmes de développement de l'OFC pourront ensuite être mis en place pour chaque domaine fonctionnel.

P.01	2027	2028	2029
Secrétariat du club	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit disposer d'un espace de bureau suffisamment spacieux pour assurer la gestion administrative de son activité, avec l'infrastructure requise.</p> <p>Il doit veiller à ce que ses locaux soient ouverts pour communiquer avec le Bailleur de licence et le public et qu'ils soient équipés, au minimum, d'un téléphone, d'une connexion Internet et d'une messagerie électronique.</p>			

P.02	2027	2028	2029
PDG, Directeur général ou Directeur des opérations	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit avoir nommé une personne chargée de la gestion des activités quotidiennes (questions opérationnelles) à savoir un PDG, Directeur général ou Directeur des opérations.</p> <p>Le PDG, Directeur général ou Directeur des opérations doit avoir au minimum un niveau licence et/ou justifier d'une expérience de trois (3) ans dans l'administration sportive.</p> <p>Cette nomination doit avoir été effectuée par l'organe compétent (le Conseil d'administration par exemple) du Candidat à la licence.</p>			

P.03	2027	2028	2029
Responsable financier ou Organisation financière partenaire	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit avoir désigné un Responsable financier qualifié ou un Prestataire de services sous contrat chargé de ses questions financières.</p> <p>Le Responsable financier ou l'organisation partenaire doit posséder au moins l'une des qualifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un diplôme en comptabilité, en finance ou dans un domaine connexe ; ou b) Une attestation de compétence délivrée par un organisme reconnu par le Bailleur de licence 			

P.04	2027	2028	2029
Responsable sûreté et sécurité	C	C	C
<p>Le Candidat à la licence doit avoir désigné un Responsable sûreté et sécurité qualifié, chargé des questions de sûreté et de sécurité.</p> <p>Le Responsable sûreté et sécurité doit au moins posséder l'une des qualifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un certificat de policier ou d'agent de sécurité délivré conformément à la législation nationale ; b) Un diplôme en matière de sûreté et de sécurité délivré à l'issue d'une formation spécifique par l'Association Membre de l'OFC ou par un organisme reconnu par l'État; ou c) Une attestation de compétence approuvée par l'Association Membre de l'OFC, reposant sur la participation à une formation spécifique en matière de sûreté et de sécurité dispensée par l'OFC ou une Association Membre de l'OFC et sur au moins un (1) an d'expérience dans ce domaine. <p>Dans le cas où le Candidat à la licence se retrouve chargé d'accueillir les matchs à domicile des futures éditions de la Ligue professionnelle de l'OFC, ce critère sera reclassé au niveau « A ».</p>			

P.05	2027	2028	2029
Responsable communication	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit avoir désigné un Responsable communication qualifié, chargé des relations avec les médias et des réseaux sociaux.</p> <p>Le club doit créer, gérer et mettre à jour en permanence au moins trois comptes sur les réseaux sociaux ainsi qu'un site web. Tous les membres du personnel du club doivent disposer d'une adresse e-mail correspondant au nom de domaine du site web du club.</p> <p>Le Responsable communication doit être titulaire d'au moins l'une des qualifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un diplôme dans un domaine pertinent ; b) avoir suivi une formation de Responsable médias dispensée par l'OFC, une Association Membre de l'OFC ou un organisme reconnu par une Association Membre de l'OFC ; ou c) une attestation de compétence approuvée par l'Association Membre de l'OFC et qui exige au moins un (1) an d'expérience dans ce domaine. 			

P.06	2027	2028	2029
Médecin d'équipe ou Prestataire de services	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit avoir désigné au moins un Médecin ou un Prestataire de services chargé de l'assistance médicale pendant les matchs et les entraînements, ainsi que de la prévention du dopage.</p> <p>Les qualifications du Médecin ou du Prestataire de services doivent être reconnues par les autorités sanitaires nationales compétentes.</p> <p>À partir de 2028, le Médecin devra avoir suivi le module « Soins aux équipes » du diplôme de la FIFA en médecine du football.</p>			

P.07	2027	2028	2029
Kinésithérapeute	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit avoir désigné au moins un (1) Kinésithérapeute chargé des soins médicaux et des massages de l'équipe première pendant les entraînements et les matchs.</p> <p>Les qualifications du Kinésithérapeute doivent être reconnues par les autorités sanitaires nationales compétentes.</p>			

P.08	2027	2028	2029
Responsable marketing	A	A	A
<p>Le club doit avoir désigné un Responsable marketing chargé de ses activités de marketing.</p>			

Le Responsable marketing doit être titulaire d'au moins l'une des qualifications suivantes :

- a) Un diplôme en marketing ou équivalent, ou une qualification professionnelle en marketing ;
- b) Avoir suivi une formation comprenant un volet lié au marketing dispensé par l'OFC, une Association Membre de l'OFC ou un organisme reconnu par une Association Membre de l'OFC ; ou
- c) Une attestation de compétence approuvée par l'Association Membre de l'OFC et qui exige au moins un (1) an d'expérience dans ce domaine.

P.09	2027	2028	2029
Responsable d'équipe	A	A	A
<p>Le club doit nommer un Responsable d'équipe chargé de coordonner toute la logistique pour la première équipe participant à la Ligue professionnelle de l'OFC, ainsi que d'assurer le soutien quotidien des joueurs et des entraîneurs de la première équipe. Si le club se trouve dans un pays qui accueille une étape de la série de tournois de la Ligue professionnelle de l'OFC, le Responsable d'équipe sera chargé d'assurer le soutien des équipes en déplacement pendant toute la durée de leur séjour dans le pays, en collaboration avec l'OFC.</p>			

P.10	2027	2028	2029
Organisation de la sûreté et de la sécurité - Service des stadiers	C	C	C
<p>Le Candidat à la licence doit avoir engagé des stadiers pour assurer la sécurité lors des matchs à domicile.</p> <p>À cette fin, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) recruter des stadiers ; oub) conclure un contrat écrit avec le propriétaire du Stade ou du terrain de sport qui met à disposition des stadiers ; ou avec une société de sécurité externe qui mettent à disposition des stadiers. <p>Dans le cas où le Candidat à la licence est désigné pour accueillir des matchs à domicile lors des prochaines éditions de la Ligue professionnelle de l'OFC, ce critère sera reclassé au niveau « A ».</p>			

P.11	2027	2028	2029
Droits, Responsabilités et Devoirs	A	A	A
<p>Les droits, responsabilités et devoirs des membres du personnel du Candidat à la licence mentionnés dans le présent Règlement doivent être définis par écrit.</p>			

P.12	2027	2028	2029
Obligation de remplacement pendant la Saison de d'octroi de licence	A	A	A
<p>Si un poste défini dans le présent Règlement devient vacant au cours de la saison, le Bénéficiaire de la licence doit veiller à ce que, dans un délai maximal de trente (30) jours, ce poste soit pourvu par une personne possédant les qualifications requises.</p> <p>Si un poste devient vacant en raison d'une maladie ou d'un accident, le Bailleur de licence peut accorder une prolongation du délai de trente (30) jours uniquement s'il est raisonnablement convaincu que la personne concernée est toujours médicalement inapte à reprendre ses fonctions.</p> <p>La survenance d'une vacance et le remplacement doivent être notifiés au Bailleur de licence dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de l'événement concerné.</p>			

P.13	2027	2028	2029
Conseiller juridique ou Prestataire de services juridiques	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit désigner un conseiller juridique qualifié chargé de traiter toutes les questions juridiques liées à ses activités.</p> <p>Le conseiller juridique doit posséder les qualifications juridiques requises.</p>			

P. 14	2027	2028	2029
Responsable de protection	A	A	A
<p>Conformément aux principes de l'OFC et aux lois nationales, le Candidat à la licence doit avoir désigné un Responsable de protection qualifié qui a un rôle et des responsabilités clairs.</p> <p>Le Responsable de protection doit être titulaire du certificat de formation « FIFA Guardians™ Fondamentaux de la protection » ou d'une formation de haut niveau en matière de protection dispensée par FIFA Guardian, telle que le diplôme FIFA Guardian ou une formation en travail social.</p>			

Article 20 : Critères juridiques

- 20.1 La mise en œuvre des critères juridiques vise à aider l'OFC et les Associations Membres à protéger l'intégrité des compétitions de clubs, tout en formalisant les structures juridiques des clubs de football professionnels dans toute la région.

L.01	2027	2028	2029
Déclaration relative à la participation aux Compétitions de clubs de l'OFC	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit présenter une déclaration valable juridiquement qui confirme que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Il reconnaît comme juridiquement contraignants les Statuts, les règles, les règlements et les décisions de la FIFA, de l'OFC et de son Association Membre de l'OFC, ainsi que la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, conformément aux articles pertinents des Statuts de l'OFC. b) Il reconnaît la compétence exclusive du Tribunal Arbitral du Sport (domicilié à Lausanne, en Suisse) pour tout litige de dimension internationale et impliquant en particulier la FIFA et/ou l'OFC. c) Il reconnaît l'interdiction de saisir les tribunaux ordinaires en vertu des Statuts de la FIFA et de l'OFC. d) Au niveau de la Confédération, il participera aux compétitions reconnues et approuvées par l'OFC (la Ligue professionnelle de l'OFC par exemple). e) Au niveau international, il participera aux compétitions reconnues et approuvées par l'OFC et/ou la FIFA. Afin d'éviter toute ambiguïté, cette disposition ne s'applique pas aux matchs amicaux. f) Elle respectera et se conformera aux dispositions et conditions du Règlement de l'OFC sur l'Octroi de Licence aux Clubs de la Ligue professionnelle de l'OFC. g) Son périmètre de reporting est défini conformément au présent Règlement, et il sera tenu responsable de toute conséquence découlant du non-respect ou de la non-application de la présente déclaration par une entité incluse dans ce périmètre de reporting. h) Tous les documents soumis sont complets et exacts i) Il autorise le Bailleur de licence à examiner les documents et à rechercher des informations et, en cas de procédure de recours, à solliciter des informations auprès de toute administration publique ou organisme privé compétent conformément à la législation nationale ; et j) Il reconnaît que l'OFC se réserve le droit de procéder à des audits de conformité au sein de la Confédération. <p>La présente déclaration doit être signée par un signataire autorisé au plus tard trois (3) mois avant la date limite de dépôt au Bailleur de licence correspondante.</p>			

L.02	2027	2028	2029
Documents juridiques	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit fournir les documents certifiés conformes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une copie de ses Statuts, de son acte constitutif ou de tout autre document constitutif de nature similaire en vigueur ; 			

b) Un extrait d'un registre public (par exemple, le registre du commerce) attestant que le Candidat à la licence est une personne morale et contenant au minimum les informations suivantes :

- i. la dénomination sociale ;
- ii. la dénomination courante ;
- iii. l'adresse du siège social ;
- iv. la forme juridique ;
- v. la liste des signataires autorisés et ;
- vi. le type de signature (individuelle, collective par exemple).

Si l'extrait du registre public ne contient pas les informations (v) et (vi) requises ci-dessus, le Candidat à la licence doit fournir ces informations séparément, en précisant qui est habilité à signer au nom du Candidat à la licence et le type de signature.

Le Candidat à la licence doit également fournir une liste des actionnaires, indiquant le pourcentage de participation de chacun, ainsi qu'une liste des membres du Conseil d'administration.

L.03	2027	2028	2029
Propriété et contrôle des clubs	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit présenter une déclaration juridiquement valable décrivant la structure de propriété et le mécanisme de contrôle du club.</p> <p>Cette déclaration doit garantir le respect des conditions énoncées ci-dessous. Aucune personne physique ou morale impliquée dans la gestion, l'administration et/ou les performances sportives du club, que ce soit directement ou indirectement :</p> <ol style="list-style-type: none">a) Ne détient ni ne négocie des titres ou des actions lui permettant d'exercer une Influence notable sur les activités de tout autre club participant à la Ligue professionnelle de l'OFC ;b) Ne détient pas la majorité des droits de vote des actionnaires d'un autre club participant à la Ligue professionnelle de l'OFC ;c) N'a pas le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance de tout autre club participant à la Ligue professionnelle de l'OFC ;d) N'est actionnaire et ne contrôle à elle seule la majorité des droits de vote des actionnaires de tout autre club participant à la même compétition en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires du club en question ;e) N'est membre de tout autre club participant à la même compétition ;f) N'est impliqué à quelque titre que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou les performances sportives de tout autre club participant à la même compétition ; etg) N'exerce un pouvoir quelconque sur la gestion, l'administration et/ou les performances sportives de tout autre club participant à la Ligue professionnelle de l'OFC.			

Ces déclarations doivent être signées par un signataire autorisé au plus tard trois (3) mois avant la date limite de dépôt au Bailleur de licence correspondante.

L.04	2027	2028	2029
Contrat écrit avec les Joueurs	A	A	A
Les joueurs professionnels du Candidat à la licence doivent avoir un contrat écrit avec le Candidat à la licence, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de la FIFA sur le Statut et le Transfert des Joueurs, et ce contrat doit inclure toutes les dispositions clés requises par la législation nationale applicable ainsi que par la FIFA, l'OFC et l'Association Membre de l'OFC.			

L.05	2027	2028	2029
Procédure disciplinaire et Code de conduite des joueurs et des officiels	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit établir un code de conduite juridiquement contraignant pour les joueurs et les officiels, conformément à la législation nationale applicable, aux Statuts et aux règlements applicables de la FIFA, de l'OFC et de l'Association Membre concernée, y compris le Code d'éthique et les codes disciplinaires de la FIFA et de l'OFC</p> <p>Le code de conduite doit être complété par un règlement disciplinaire juridiquement contraignant en vertu duquel toute infraction au code de conduite, aux règles du club, aux règlements du club et aux décisions du club fera l'objet de poursuites et pourra donner lieu à des sanctions.</p> <p>Le Candidat à la licence doit démontrer que les joueurs et les officiels ont pris connaissance du Code de Conduite et de son règlement disciplinaire.</p>			

Article 21 : Critères financiers

21.1 La mise en œuvre des Critères financiers vise à aider l'OFC et les Associations Membres à comprendre les capacités financières des clubs de la région, tout en préservant la continuité et la viabilité de la compétition des clubs de la Ligue professionnelle de l'OFC.

Entité(s) présentant les états financiers et périmètre de reporting.

21.2 Le Candidat à la licence détermine et communique au Bailleur de licence le périmètre de reporting, c'est-à-dire l'entité ou le groupe d'entités pour lesquelles des informations financières (des états financiers individuels, consolidés ou combinés par exemple) doivent être fournies.

- a) Le périmètre de reporting doit inclure :
- i. Le Candidat à la licence et, s'il s'agit d'une entité différente, le Membre inscrit de l'Association Membre de l'OFC ;

- ii. Toute filiale du Candidat à la licence et, si elle est différente, du Membre inscrit de l'Association Membre de l'OFC ;
 - iii. Toute autre entité incluse dans la structure juridique du groupe qui génère des revenus et/ou fournit des services et/ou engage des coûts liés aux activités footballistiques définies aux points b) iii. à ix. ci-dessous ;
 - iv. Toute entité, qu'elle soit ou non incluse dans la structure juridique du groupe, qui génère des revenus et/ou fournit des services et/ou engage des coûts liés aux activités de football telles que définies aux paragraphes b) i. et ii. ci-dessous.
- b) Les activités footballistiques peuvent inclure :
- i. Le recrutement ou l'emploi de personnel (tel que défini dans le critère F.05), y compris le paiement de toute forme de rémunération aux employés découlant d'obligations contractuelles ou légales ;
 - ii. L'acquisition ou la cession des droits d'enregistrement des joueurs (y compris les prêts) ;
 - iii. La billetterie ;
 - iv. Le sponsoring et la publicité ;
 - v. Le merchandising et l'hospitalité ;
 - vi. Le fonctionnement du club (l'administration, les activités les jours de match, les déplacements, le dénichage de talents, etc.) ;
 - vii. Le financement (y compris le financement garanti ou nantissant les actifs du Candidat à la licence) ;
 - viii. L'utilisation et la gestion du Stade et des Installations d'entraînement ; et
 - ix. Le secteur des jeunes.
- c) Une entité ne peut être exclue du périmètre de reporting que si :
- i. Ses activités n'ont aucun lien avec les activités footballistiques définies au paragraphe c) ci-dessus et/ou les sites, les actifs ou la marque du club de football ; ou
 - ii. Elle est sans importance relative par rapport à l'ensemble des entités constituant le périmètre de reporting et n'exerce aucune des activités footballistiques définies aux paragraphes b) i. et ii. ci-dessus ; ou
 - iii. Les activités footballistiques qu'elle exerce se reflètent déjà entièrement dans les états financiers de l'une des entités incluses dans le périmètre de reporting.
- d) Le Candidat à la licence doit présenter une déclaration d'un signataire autorisé confirmant :
- i. Que tous les produits et coûts liés à chacune des activités footballistiques indiquées au paragraphe c) ont été inclus dans le périmètre de reporting et fournir une explication détaillée dans le cas contraire ; et
 - ii. si une entité incluse dans la structure juridique du groupe a été exclue du périmètre de reporting, en justifiant cette exclusion par référence au paragraphe c).

21.3 Pour plus d'informations sur la période de reporting obligatoire, les exigences minimales relatives au format du reporting et de la comptabilité, ainsi qu'une explication détaillée de chacun des critères ci-dessous, veuillez-vous reporter au Manuel Financier de l'OFC sur l'Octroi de Licence aux Clubs.

F.01	2027	2028	2029
Compte bancaire au nom du club	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit fournir des pièces justificatives attestant que le club dispose d'un compte bancaire dédié, au nom du club ou de l'organisation. Ce compte doit être situé sur le territoire de l'Association Membre (AM) et doit servir de compte principal pour les opérations financières du club. Les comptes offshores ne sont pas autorisés.</p>			

F.02	2027	2028	2029
Présentation d'un budget sur quatre ans – Informations financières futures	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit soumettre son Budget annuel avant le début de la saison. Celui-ci doit indiquer les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les recettes prévues pour les quatre prochains exercices financiers ; b) les dépenses prévues pour les quatre prochains exercices financiers ; c) toutes les sources de recettes (y compris les contrats de sponsoring) et les recettes prévues pour l'exercice financier à venir, ainsi que leur montant ; et d) toutes les sources de dépenses prévues pour l'exercice financier à venir, ainsi que leur montant. <p>Le budget doit respecter les exigences minimales en matière de publication et les principes comptables énoncés dans le Manuel Financier de l'OFC sur l'Octroi de Licence aux Clubs de la Ligue professionnelle.</p> <p>Le Candidat à la licence doit fournir des informations sur les recettes pour les quatre exercices financiers à venir, si le Bailleur de licence demande une confirmation des hypothèses retenues dans le budget.</p>			

F.03	2027	2028	2029
États financiers pour la période intermédiaire s'achevant le 31 mai 2026	B	A	A
<p>Si la Date de clôture statutaire du Candidat à la licence est antérieure de plus de six (6) mois à la réunion du Comité de délivrance des Licences des Clubs, le Candidat à la licence doit alors établir et soumettre des états financiers supplémentaires couvrant la période intermédiaire.</p> <p>Si les états financiers de la période intermédiaire sont préparés et soumis, ils doivent couvrir la période intermédiaire allant jusqu'au 31 mai 2026 inclus et comprendre, au minimum, les six mois précédant du 31 mai 2026.</p> <p>Les états financiers intermédiaires doivent respecter les exigences minimales en matière de publication d'informations et les principes comptables énoncés dans le Manuel Financier de l'OFC sur l'Octroi de Licence aux Clubs de la Ligue professionnelle.</p>			

F.04	2027	2028	2029
États financiers annuels – audités	B	A	A
<p>Quelle que soit la structure juridique du Candidat à la licence, les états financiers annuels, établis conformément aux normes IFRS ou à la législation locale, doivent être préparés et vérifiés par un Commissaire aux comptes indépendant.</p> <p>Les États financiers annuels audités doivent porter sur la Date de clôture statutaire précédant immédiatement la date limite de présentation à l'OFC des éléments des Critères Financiers qui se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) D'un bilan ; b) d'un compte de résultat ; c) d'un tableau des flux de trésorerie ; d) de notes, comprenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives ; et e) d'un rapport financier de la Direction. <p>Les États financiers annuels audités doivent respecter les exigences minimales en matière de publication et les principes comptables énoncés dans le Manuel Financier de l'OFC sur l'Octroi de Licence aux Clubs, qui se conforme aux Normes internationales d'information financière (IFRS) et aux Normes internationales d'audit (ISA).</p> <p>Si les États financiers annuels audités ne satisfont pas aux exigences minimales de publication et aux principes comptables énoncés dans le Manuel Financier de l'OFC sur l'Octroi de Licence aux Clubs, des informations complémentaires doivent être préparées par le Candidat à la licence et évaluées par le Commissaire aux comptes.</p>			

F.05	2027	2028	2029
Aucune dette échues envers les employés et les prestataires de services	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit prouver qu'il n'a aucune dette en souffrance au titre de ses obligations contractuelles et légales envers ses employés actuels ou anciens.</p> <p>Le terme « employés » inclut, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tous les joueurs professionnels conformément au Règlement de la FIFA sur le Statut et le Transfert des Joueurs ; et b) Le personnel administratif, technique, médical et de sécurité spécifiée dans le Règlement de l'OFC relatif à l'octroi de licence aux clubs. c) Le candidat à la licence doit également prouver que, concernant ses obligations contractuelles et légales envers ses prestataires de services actuels/anciens, il n'a aucune dettes échues 			

F.06	2027	2028	2029
Absence de dettes impayées envers les administrations sociales et fiscales	B	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit prouver qu'il n'a pas d'arriérés de paiement auprès des administrations sociales et fiscales.</p> <p>À cette fin, le Candidat à la licence doit fournir une attestation officielle, telle que l'attestation de conformité fiscale et sociale, ou un document juridique similaire, délivré par les autorités locales.</p>			

F.07	2027	2028	2029
Obligation de notifier les événements postérieurs	A	A	A
<p>À la suite de la décision d'octroi de licence prise par l'Organe décisionnel, le Bénéficiaire de la licence doit, dans un délai de sept (7) jours, notifier par écrit au Bailleur de licence tout Événement postérieur susceptible de jeter un doute sur la capacité du Bénéficiaire de la licence à poursuivre son activité jusqu'à au moins la fin de la saison pour laquelle la licence a été accordée.</p> <p>Le respect de ce critère sera évalué par le Bailleur de licence au regard du cycle d'octroi de licence suivant.</p>			

F.08	2027	2028	2029
Obligation de mettre à jour les informations financières futures	A	A	A
<p>Dans le cas où le Bénéficiaire de la licence ne respecte pas un ou plusieurs des indicateurs ci-dessous, il doit alors préparer et soumettre une version mise à jour du Budget sur quatre ans avec les Informations financières prévisionnelles (préparées conformément à la section F.02). En outre, les informations préparées doivent inclure une comparaison entre le Budget et les chiffres réels, accompagnée d'explications sur les écarts. La version mise à jour des informations financières prévisionnelles doit être préparée, au minimum, tous les six (6) mois.</p> <p><i>Indicateur 1 : Continuité d'exploitation</i> Le rapport du Commissaire aux comptes concernant les états financiers annuels soumis conformément à la section F.04 comprend une mise en évidence ou une opinion ou une conclusion avec réserve concernant la continuité d'exploitation.</p> <p><i>Indicateur 2 : Capitaux propres négatifs</i> Les États financiers annuels (y compris, le cas échéant, les informations complémentaires) soumis conformément à la section F.04 font état d'une situation d'endettement net qui s'est détériorée par rapport au chiffre de référence figurant dans les états financiers annuels de l'exercice précédent.</p>			

Les Informations financières prévisionnelles mises à jour doivent satisfaire aux exigences minimales de publication énoncées dans le Manuel Financier de l'OFC sur l'Octroi de Licence aux Clubs.

Le respect de ce critère est évalué par le Bailleur de licence pour le cycle d'octroi de licence suivant.

Article 22 : Critères de Responsabilité sociale et de Marketing

22.1 La mise en œuvre des Critères de Responsabilité sociale et de Marketing vise à accroître l'implication et l'impact des clubs au sein de leurs communautés locales, jetant ainsi les bases permettant aux clubs de maximiser leurs revenus.

SRM.01	2027	2028	2029
Campagne sociale	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit mettre en place des stratégies et des programmes de mise en œuvre visant à promouvoir le club et le jeu, ainsi qu'à traiter les enjeux actuels du football et de la société.</p> <p>Un soutien doit être apporté aux initiatives et aux campagnes visant à mettre en œuvre les stratégies et les programmes promulgués soit par le Candidat à la licence, soit par l'Association Membre de l'OFC, l'OFC ou la FIFA.</p>			

SRM.02	2027	2028	2029
Calendrier annuel des événements	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit fournir la preuve d'un calendrier annuel des événements en lien avec toutes les Activités de football communautaire.</p>			

SRM.03	2027	2028	2029
Plan de protection	A	A	A
<p>Le Candidat à la licence doit présenter un plan de protection, conforme à toutes les politiques pertinentes de l'OFC décrivant les mesures de prévention, de signalement et d'intervention mise en place afin de protéger et de préserver les personnes contre d'éventuels abus et de promouvoir leur bien-être dans le cadre du football lorsqu'elles participent à des activités organisées par le Candidat à la licence.</p>			

SRM.04	2027	2028	2029
Plan d'intégrité sportive	A	A	A
Le Candidat à la licence doit fournir tous les détails du Plan d'intégrité sportive du club. Ceux-ci peuvent inclure la lutte contre la Corruption, les Paris et la Discrimination.			

SRM.05	2027	2028	2029
Plan marketing et commercial	A	A	A
Le Club Candidat à la licence doit présenter un plan quadriennal, assorti d'objectifs clairement définis, visant à maximiser les recettes et la visibilité du club au cours des prochaines saisons de la Ligue Professionnelle de l'OFC.			

Article 23 : Dispositions finales

23.1 Texte faisant foi et langue de correspondance

- 23.1.1 Toute correspondance entre l'OFC et le Bailleur de licence et/ou le Bénéficiaire d'une licence doit être rédigée dans les langues reconnues par l'OFC, à savoir l'anglais ou le français. L'OFC peut demander au Bénéficiaire d'une licence une traduction certifiée conforme des documents, aux frais de ce dernier.
- 23.1.2 Le présent Règlement est mis en œuvre conformément aux Statuts de l'OFC, au Code disciplinaire de l'OFC, au Code de déontologie de l'OFC et à tout autre règlement applicable de l'OFC.
- 23.1.3 En cas de divergence entre le présent Règlement et tout autre règlement applicable de l'OFC, le présent Règlement prévaut.
- 23.1.4 Les titres utilisés pour les différentes parties, sections et articles du présent Règlement sont uniquement destinés à faciliter la lecture. Ils ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante du présent Règlement et n'affectent en aucune manière la formulation des dispositions auxquelles ils se réfèrent.
- 23.1.5 Le présent Règlement est publié en anglais. Si le présent Règlement est traduit dans une autre langue, la version anglaise publiée par l'OFC prévaut.

23.2 Annexes

- 23.2.1 Toutes les annexes du présent Règlement en font partie intégrante.

23.3 Audits de conformité

- 23.3.1 L'OFC et/ou les organismes ou agences qu'elle désigne se réservent le droit, à tout moment, de procéder à des audits de conformité du Candidat à la licence ou du Bénéficiaire de la licence.

23.3.2 Les audits de conformité visent à s'assurer que le Candidat à la licence ou que le Bénéficiaire de la licence a rempli ses obligations telles que définies dans le présent Règlement et que la licence a été correctement octroyée au moment de la décision finale du Bailleur de licence.

23.3.3 Tout refus de coopération de la part du Bénéficiaire de la licence sera porté devant les instances judiciaires de l'OFC afin que des mesures appropriées soient prises.

23.4 Communications

23.4.1 Toute communication ou tout justificatif en lien avec l'une ou l'autre des questions du présent Règlement devra être envoyé à club.licensing@oceaniafootball.com. L'OFC ne considèrera comme valables et officielles que les communications et les documents envoyés sur cette adresse.

23.5 Dispositions d'application

23.5.1 Le Secrétariat général de l'OFC prendra les décisions et adoptera, sous forme de directives, les dispositions détaillées nécessaires à la mise en œuvre du présent Règlement.

2.5.2 L'OFC se réserve le droit d'apporter des modifications à toute partie du présent Règlement pour quelque raison que ce soit. Ces modifications seront dûment communiquées en temps utile.

23.6 Cas non prévus

23.6.1 Les questions non prévues dans le présent Règlement sont tranchées par le Comité exécutif de l'OFC. Ces décisions sont définitives, contraignantes et sans appel.

23.7 Entrée en vigueur

23.7.1 Le présent Règlement a été ratifié par le Comité exécutif de l'OFC le 28 mai 2026 et est entré en vigueur immédiatement.

23.7.2 Le présent Règlement s'applique à l'octroi des licences pour participer la Ligue professionnelle de l'OFC 2027 et suivantes.

Pour le Comité exécutif de l'OFC

Président :

Lambert Maltock

Secrétaire général par intérim:

Frédéric Guillemont

ANNEXE 1

Certificat de parcours de la Ligue professionnelle de l'OFC

L'OFC peut délivrer le Certificat de parcours (*Pathway Certificate*) à un club qui aspire à participer à la Ligue professionnelle de l'OFC à l'avenir. La délivrance du Certificat de parcours n'implique en aucun cas l'octroi d'une licence pour participer à la Ligue professionnelle de l'OFC, mais elle donne au club la possibilité de participer à la procédure de candidature pour obtenir une licence en cas de place vacante ou dans l'éventualité où l'OFC décide d'augmenter le nombre de clubs participants à la Ligue professionnelle de l'OFC.

Un Certificat de parcours est valable pour une saison de la Ligue professionnelle de l'OFC. Un club ayant obtenu un Certificat de parcours sera tenu d'en faire la demande pour chaque saison de la Ligue professionnelle de l'OFC.

Article 1. Éligibilité

1. Tous les clubs des Associations Membres ordinaire de l'OFC qui aspirent à participer à la Ligue professionnelle de l'OFC.
2. L'article 7.2 régit la procédure d'obtention du Certificat de parcours pour les clubs envisageant de demander un Certificat de parcours et définit la manière dont les clubs titulaires d'un Certificat de parcours seront invités à demander une licence de club.

Article 2. Manifestation d'intérêt

1. Les clubs doivent manifester leur intérêt pour l'obtention d'un Certificat de parcours pour la Ligue professionnelle de l'OFC en envoyant par écrit au Secrétariat général de l'OFC un courrier signé par le président ou le président du club, au plus tard le 09 juin 2026.
2. Dans ce courrier, le club doit :
 - i) désigner une personne ayant le pouvoir légal de représenter le club en précisant ses coordonnées, par exemple le PDG ou le directeur général du club au moment du dépôt; et
 - ii) prouver qu'il est dûment affilié à son Association Membre en présentant un document officiel de cette dernière attestant de cette affiliation et de son soutien vis-à-vis de la volonté du club d'obtenir de parcours de l'OFC.
3. Une fois les conditions susmentionnées remplies, les clubs pourront être invités à postuler pour obtenir un Certificat de parcours pour la Ligue professionnelle de l'OFC.

Article 3 : Demande

1. Le Club demandeur doit déposer, dans les délais fixés par l'OFC, tous les documents nécessaires démontrant qu'il satisfait aux critères suivants d'octroi de licence de club, conformément au présent Règlement :
 - S.03 – Programme de formation des jeunes
 - I.04 – Terrain d'entraînement
 - P.01 – Secrétariat du club
 - P.02 – Directeur général, Manager général, ou Directeur des Opérations
 - P.03 – Responsable financier / Organisation financière partenaire
 - L.01 – Déclaration relative à la participation aux Compétitions de clubs de l'OFC
 - L.02 – Documents juridiques
 - L.03 – Propriété et Contrôle des clubs
 - F.01 – Compte bancaire au nom du club
 - F.02 – Soumission d'un budget sur quatre ans – Informations financières prévisionnelles
2. Il s'agit de critères obligatoires auxquels doit satisfaire le demandeur du Certificat de parcours. Si le demandeur ne satisfait pas à l'un de ces critères, le Certificat de parcours ne lui sera pas délivré.

Article 4 : Organisme délivrant le certificat

1. L'organisme délivrant le certificat est le Comité de Délivrance des licences de l'OFC
2. L'OFC gère le système de Certificat de parcours, désigne les organismes chargés de délivrer les licences et définit les procédures nécessaires.

Article 5 : Responsable des Licences et de la Conformité des Clubs.

1. Les responsabilités du Responsable des Licences et de la Conformité des Clubs consistent à (sans s'y limiter) :
 - a. préparer, mettre en œuvre et développer le système de Certificats de parcours ;
 - b. apporter un soutien administratif aux instances décisionnaires, au Comité de Délivrance des licences de l'OFC et au groupe d'experts ;
 - c. assurer la prise de contact avec les clubs dans le cas où des informations ou des documents complémentaires sont demandés durant la procédure de Certificats de parcours.
 - d. assister, conseiller et suivre les demandeurs pendant la Saison de certification.
2. Le groupe d'experts indépendants visé à l'article 6 du présent Règlement doit :

- a. examiner tous les documents fournis par les demandeurs du Certificat de parcours conformément à la date limite de dépôt fixée par le Secrétariat général ;
 - b. vérifier la conformité des demandes avec les Critères d'Octroi de Licence aux Clubs définis à l'article 3 ; et
 - c. fournir un rapport sur l'état des demandes de Certificat de parcours reçues.
3. Le Responsable des Licences et de la Conformité des Clubs veille à ce que les procédures d'examen des demandes de Certificat de parcours soient menées de manière cohérente.
 4. Le rapport d'examen et les demandes des clubs doivent être soumis par le Responsable des Licences et de la Conformité au Comité de délivrance des licences de l'OFC.

Article 6 : Le Comité de délivrance des licences de l'OFC

1. La commission des licences de l'OFC sera chargée des tâches suivantes :
 - a. Évaluer toutes les demandes de Certificat de parcours (*Pathway Certificate*) fournies par un demandeur conformément à la date limite de dépôt fixée par le Bailleur de licence ;
 - b. Détermine si un demandeur remplit les critères requis pour se voir octroyer un Certificat de parcours ;
 - c. Une fois les conditions de l'article 6.1.b de la présente annexe remplies, délivrer au demandeur le Certificat de parcours ; et
 - d. En cas de concurrence entre plusieurs demandeurs, conformément à l'article 7.5 de la présente annexe, ayant satisfait aux critères minimaux prévus par le présent Règlement, désigner le demandeur recommandé pour participer à la Ligue professionnelle de l'OFC 2027.
2. Toutes les décisions prises par le Comité de Délivrance des licences de l'OFC en vertu du présent article seront définitives et contraignantes et ne pourront faire l'objet d'aucun recours.

Article 7 : L'Octroi de Licence aux Clubs

1. Seuls les clubs ayant obtenu un Certificat de parcours (*Pathway Certificate*) peuvent être invités par le Bailleur de licence à demander une licence de club en vertu du présent Règlement, en cas de place vacante ou si l'OFC décide d'augmenter le nombre de clubs participant à la Ligue professionnelle de l'OFC. La décision prise par le Bailleur des licences de convier des clubs est définitive et contraignante et ne pourra faire l'objet d'aucun recours.
2. Les clubs seront invités selon l'ordre de priorité hiérarchisé suivant :
 - a. En priorité, les clubs dont l'Association Membre respective n'est pas représentée dans la Ligue professionnelle de l'OFC au moment où l'invitation à postuler est lancée seront autorisés à demander le Certificat de parcours de l'OFC.
 - b. En second lieu, les clubs des Associations Membres ordinaires de l'OFC dont un seul club participe à la Ligue professionnelle de l'OFC.
 - c. En troisième lieu, n'importe lequel des autres clubs titulaires d'un Certificat de parcours et affiliés à une Association Membre ordinaire de l'OFC.

3. Afin d'éviter toute ambiguïté, les invitations seront d'abord proposées aux clubs éligibles relevant de la catégorie visée au paragraphe 2.i. Dans le cas où des places resteraient vacantes à l'issue de cette procédure, les invitations pourront alors être proposées aux clubs éligibles relevant du paragraphe 2.ii., puis aux clubs éligibles relevant du paragraphe 2.iii., jusqu'à ce que toutes les places disponibles aient été attribuées.
4. Les Associations Membres ordinaires de l'OFC ne peuvent être représentées par plus de deux clubs dans la Ligue professionnelle de l'OFC. Par conséquent, l'obtention d'un Certificat de parcours ne confère pas le droit de demander une licence de club en vertu du présent Règlement.
5. Conformément aux priorités susmentionnées dans la présente annexe (art. 1 – Éligibilité), si deux clubs ou plus titulaires du Certificat de parcours sont invités par l'OFC à participer à la procédure d'octroi de licence pour la Ligue professionnelle de l'OFC et répondent aux critères énoncés dans le Règlement sur l'Octroi de Licences, la licence sera accordée au Club qui obtient le score le plus élevé dans la matrice de maturité de l'OFC (annexe 1.1).

ANNEXE 1.1

MATRICE DE MATURITÉ

Code des critères	Niveau des critères	Détails des critères	Critères A			Critères B			Critères C			Note attribuée	
			A déposé	1	3	A déposé	2	3	A déposé	2	3		
P01	A	Secrétaire du club	Contrat	Le club dispose d'un club house pour l'équipe de sa saison sportive et la licence de club présente et à renouveler annuellement	Le club possède un bureau, un local, des équipements de licence de club, des équipements de saison sportive et des								
			Adresse email	Tous les emails fournis									
			Contrat	Contrat signé jusqu'à la fin de la saison sportive 2027	Contrat renouvelable au plus tard, signé								
P02	A	PDC / Directeur général / Responsable des opérations	Qualifications	Possède une expérience sportive, administrative ou un diplôme d'études supérieures en administration sportive. Licence et/ou expérience en administration sportive.	Est titulaire d'un master en administration du sport ou dans un domaine d'études connexes.								
			Forme CV	Minimum de 3 ans d'expérience en administration sportive	Possède plus de 3 ans d'expérience professionnelle								
			Contrat	Contrat signé jusqu'à la fin de la saison sportive 2027	Contrat renouvelable au plus tard, signé								
P03	A	Finance Officer / Partner Organisation	Forme CV	Qualifié (avec un diplôme comptable) et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles	Qualifié (avec un diplôme comptable) et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles								
			Contrat	Contrat signé jusqu'à la fin de la saison sportive 2027	Contrat renouvelable au plus tard, signé								
			Forme CV	Qualifié (avec un diplôme comptable) et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles	Qualifié (avec un diplôme comptable) et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles								
P04	C	Responsable sportif et secteur	Contrat	Contrat signé jusqu'à la fin de la saison sportive 2027	Contrat renouvelable au plus tard, signé								
			Qualifications	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles								
			Forme CV	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles								
P05	A	Chargé(e) de communication	Forme CV	Minimum de 3 ans d'expérience en communication	Minimum de 3 ans d'expérience professionnelle								
			Contrat	Contrat signé jusqu'à la fin de la saison sportive 2027	Contrat renouvelable au plus tard, signé								
			Forme CV	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles								
P06	A	Médéric / entraîneur / Prestataire de services médicaux	Forme CV	Minimum de 3 ans d'expérience en médecine sportive	Minimum de 3 ans d'expérience professionnelle								
			Contrat	Contrat signé jusqu'à la fin de la saison sportive 2027	Contrat renouvelable au plus tard, signé								
			Forme CV	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles								
P07	A	Marketing/entraîneur	Forme CV	Minimum de 3 ans d'expérience en marketing	Minimum de 3 ans d'expérience professionnelle								
			Contrat	Contrat signé jusqu'à la fin de la saison sportive 2027	Contrat renouvelable au plus tard, signé								
			Forme CV	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles								
P08	A	Responsable marketing	Forme CV	Minimum de 3 ans d'expérience en marketing	Minimum de 3 ans d'expérience professionnelle								
			Contrat	Contrat signé jusqu'à la fin de la saison sportive 2027	Contrat renouvelable au plus tard, signé								
			Forme CV	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles								
P09	A	Officier de liaison de l'équipe	Forme CV	Minimum de 3 ans d'expérience en communication	Minimum de 3 ans d'expérience professionnelle								
			Contrat	Contrat signé jusqu'à la fin de la saison sportive 2027	Contrat renouvelable au plus tard, signé								
			Forme CV	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles								
P10	C	Organisation de la sécurité et de la sécurité - Gestion du Stade	Forme CV	Minimum de 3 ans d'expérience en sécurité	Minimum de 3 ans d'expérience professionnelle								
			Contrat	Contrat signé jusqu'à la fin de la saison sportive 2027	Contrat renouvelable au plus tard, signé								
			Forme CV	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles								
P11	A	Droits, responsabilités et devoirs	Forme CV	Minimum de 3 ans d'expérience en gestion des droits	Minimum de 3 ans d'expérience professionnelle								
			Contrat	Contrat signé jusqu'à la fin de la saison sportive 2027	Contrat renouvelable au plus tard, signé								
			Forme CV	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles								
P12	A	Obligations de complémentation des licences (délai de 30 jours)	Forme CV	Minimum de 3 ans d'expérience en gestion des licences	Minimum de 3 ans d'expérience professionnelle								
			Contrat	Contrat signé jusqu'à la fin de la saison sportive 2027	Contrat renouvelable au plus tard, signé								
			Forme CV	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles								
P13	A	Conseiller juridique / Prestataire de services	Forme CV	Minimum de 3 ans d'expérience en conseil juridique	Minimum de 3 ans d'expérience professionnelle								
			Contrat	Contrat signé jusqu'à la fin de la saison sportive 2027	Contrat renouvelable au plus tard, signé								
			Forme CV	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles								
P14	A	Représentant protection des mineurs	Forme CV	Minimum de 3 ans d'expérience en protection des mineurs	Minimum de 3 ans d'expérience professionnelle								
			Contrat	Contrat signé jusqu'à la fin de la saison sportive 2027	Contrat renouvelable au plus tard, signé								
			Forme CV	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles	Qualifié et ayant travaillé 3 ans ou 5 expériences professionnelles								

OFCC CLR - Matrice de Maturité 2026

Code des critères	Niveau des critères	Détails des critères	Critères A			Critères B			Critères C			Note attribuée
			A déposer	1	3	A déposer	2	3	A déposer	2	3	
L01	A	Déclaration relative à la participation aux compétitions des clubs de l'OFCC – dans les 3 mois suivant la date limite de dépôt des candidatures	Fiche type / Modèle	Fiche type / Modèle	Repond aux exigences minimales							
L02	A	Documents juridiques	Une copie en trois langues, de sa constitution, de ses statuts et de son règlement intérieur en vigueur		Repond aux exigences minimales							
			Extraits de ses statuts, de sa constitution, de ses règlements intérieurs		Repond aux exigences minimales							
L03	A	Propriété et contrôle des clubs – dans les 3 mois précédant la date limite de soumission	Procédure d'indemnités, statut, document qui est propriétaire et/ou titulaire et contrat d'adhésion	Fiche type / Modèle	Repond aux exigences minimales							
L04	A	Contrats écrits passés avec les joueurs	Modèle d'un contrat de joueurs									
L05	A	Procédure disciplinaire et code de conduite pour les joueurs et les officiels	Code de conduite, approuvé		Le club fournit un Code de conduite clairement défini pour tous les joueurs et officiels.							
			Règlement disciplinaire approuvé		Le club applique une procédure claire, équitable et transparente en matière disciplinaire à l'ensemble de son personnel.							

Codes des critères	Mesures des critères	Détails des critères	Critères A			Critères B			Critères C			Note attribuée	
			A déposer	1	3	A déposer	2	3	A déposer	2	3		
F01	A	Compte budgétaire au nom du club	Document officiel en la matière	Prévoir la façon dont le club va être financé en 2026 3) Prévoir toutes les sources de revenus du club 2) Comptes devenus au nom du club									
F02	A	Présentation d'un budget sur 4 ans – projections financières futures Information	Budget approuvé par le Directeur général et le Conseil d'administration	Prévoir les 1) Documents budgétaires quaternaires, avec des projections 2) Projeter/justificatif des projections									
			Le budget annuel d'un club n'est autorisé qu'après avoir été approuvé par le conseil d'administration	Le club dispose d'un budget justifié et documenté au sein du club 1) Documents budgétaires quaternaires, avec des projections 2) Projeter/justificatif des projections	Le club dispose d'un budget qui peut être justifié et qui est approuvé par le conseil d'administration	Le club fournit des données sur des comptes de dépenses, de revenus, de bilans de fonds ou d'autres sources fiables qui permettent de vérifier la stabilité du club sur des périodes de 3 ans							
			Prévoir les projections	Le club fournit des données sur des comptes de dépenses, de revenus, de bilans de fonds ou d'autres sources fiables qui permettent de vérifier la stabilité du club sur des périodes de 3 ans									
F03	B	États financiers pour la période intermédiaire se terminant le 31 mai 2026											
F04	B	États financiers annuels - audits											
F05	A	No Overhead Payables No Overhead Employees and Service Providers	Fournir des documents officiels prouvant que votre club n'a pas de dette envers les fournisseurs	Le club peut démontrer qu'il n'a aucune dette envers les fournisseurs									
F06	B	Frais de entités actives envers les employés et les organismes sociaux ou fiscaux		Fournir un document officiel dans les semaines précédentes de la saison démontrant que le club a payé toutes les dettes envers les organismes sociaux et fiscaux.	Le club peut démontrer qu'il n'a aucune dette envers les organismes sociaux et fiscaux.								
F07	A	Obligation de signaler tout événement financier négatif dans les 7 jours											
F08	A	Obligation d'archiver les propositions financières											
ACT 20.6)		Déclaration relative au financement du personnel.	Déclaration	Fournir les données relatives au financement du personnel.									

CRITÈRES RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ SOCIALE ET AU MARKETING											
Code des critères	Niveau des critères	Détails des critères	Critères A			Critères B			Critères C		Note attribuée
			A déposer	1	3	A déposer	2	3	A déposer	2	
SRM01	A	Campagne sociale	Pour ou stratégie de campagne sociale	Le club dispose d'un plan clair pour mettre à disposition un service de bénévolat dans sa région							
			Documenter comment les membres sociaux (volontaire, parrain)	Le club peut évaluer et/à améliorer son service de bénévolat au cours des 1 à 3 dernières années							
SRM02	A	Calendrier annuel des événements	Calendrier détaillé des rencontres amical, des programmes sociaux et des activités de sensibilisation (quantité, période)	Calendrier détaillé des événements pour l'année à venir avec des ressources de club							
			Pour	Prévoir des objectifs annuels de Règlement sur l'ÉCOU et des licences de Club	Soumission annuelle démontrant une compréhension approfondie de la promotion des rencontres au sein d'un club de hockey						
SRM03	A	Politique de protection (S&P/anti-doping)	Manifester l'éducation et l'information								
			Pour	Le club dispose d'un plan de base pour mener des actions de sensibilisation sur ses marchés cibles, la lutte contre le dopage, les blessures et/ou l'anti-doping	Documenter au moins six sessions pratiques visant à résoudre un large éventail de problèmes et intégrer et à former des officiels de club et joueurs						
SRM04	A	Plan d'activités sportive	Reporting document	Prouver que le club a suivi une stratégie à long terme pour les joueurs et sa promotion (encadrement au cours de l'année scolaire)							
			Pour	Le club dispose d'un plan clairement défini avec des objectifs et des buts bien définis et réalisables	Pour compter comme une seule activité, mais à l'exception de la promotion, le club peut évaluer et/à améliorer son service de bénévolat au cours des 1 à 3 dernières années						
SRM05	A	Plan marketing et commercial	Prouver de la mise en œuvre ou plan par le personnel des parties								
			Coût d'un marketing commercial - comprenant la documentation de la mesure et la participation des fans	Le club peut évaluer et/à améliorer son service de bénévolat au cours des 1 à 3 dernières années							